

AVIS

Avis relatif à la procédure de redressement des dettes du consommateur et à la réforme du règlement collectif de dettes



**Avis relatif à la procédure de redressement des dettes
du consommateur et à la réforme du règlement collectif
de dettes**

**Bruxelles,
06.09.2023**



Saisine

Par lettre du 27 juillet 2023, le vice-premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, M. Dermagne, a saisi la Commission consultative spéciale « Consommation » (ci-après CCS Consommation) d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi relatif à la procédure de redressement des dettes du consommateur et à la réforme du règlement collectif de dettes. Le délai de remise de l'avis, prévu initialement pour le 21 août 2023, a été prolongé jusqu'au 4 septembre 2023.

C'est la sous-commission Pratiques du commerce qui a été chargée de préparer un projet d'avis. Elle a tenu une première réunion le 17 août 2023. Suite à cette réunion, une liste de questions a été dressée et transmise au cabinet du ministre Dermagne le 22 août 2023. Après obtention des réponses le 28 août 2023, une deuxième réunion s'est tenue le 30 août 2023.

Ont participé, sous la présidence de M. Steennot : MM. S. Denoiseux, P. François, F. Socquet, A. Van Hoe, ainsi que Mmes A. Doucene, J. Frère, N. Louas, S. Moreau, V. Van Overbeke.

Après un vote à distance, conformément au règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé le 6 septembre 2023 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Steennot.

Introduction

Le présent avant-projet de loi introduit une nouvelle procédure plus souple pour restructurer les dettes des consommateurs qui sont temporairement dans l'incapacité de payer leurs dettes mais qui ne sont pas encore confrontés à des problèmes financiers structurels. Cette nouvelle procédure réforme le droit de l'insolvabilité des consommateurs en complétant l'arsenal de règles qui régissent la médiation de dettes, tout en adaptant dans le même temps, et dans le but d'une optimisation, les dispositions du règlement collectif de dettes afin de répondre à certaines critiques formulées par divers acteurs de terrain.

Ce nouveau cadre devrait permettre aux consommateurs de traiter de manière efficace et autonome leur surendettement, tout en ayant accès, lorsque cela s'avère

nécessaire, à un régime effectif de remise de dettes. Il devrait aussi permettre aux créanciers de pouvoir recouvrer leurs créances dans un délai raisonnable ainsi que leur garantir de pouvoir défendre leurs droits dans le cadre du processus de redressement du débiteur.

Plus concrètement, pour l'essentiel, ce nouveau cadre prévoit :

- en premier lieu, et pour éviter aux consommateurs de se retrouver en état de surendettement insurmontable, que ces derniers pourront désormais bénéficier d'un **moratoire** destiné à leur permettre de mettre en place, avec l'aide d'un **mandataire de justice**, des solutions d'apurement amiables (**accords amiables**) ou collectives (**plan de redressement**) de leurs dettes. Cette procédure est purement volontaire. Le débiteur peut décider d'y avoir librement recours. Elle a aussi, il faut le mentionner, une vocation collective puisque l'ensemble des créanciers du débiteur seront concernés tant par ses effets de protection, que par les propositions de remboursement que le débiteur et son mandataire de redressement envisageront de proposer **soit** individuellement, à savoir via la négociation d'un ou de plusieurs accord(s) amiable(s) avec les créanciers, **soit** collectivement par la mise en place d'un plan de redressement qui a pour but de permettre au débiteur ici d'obtenir l'accord de la majorité de ses créanciers (et donc pas tous) sur un plan de remboursement collectif ;
- en deuxième lieu, que le point le plus important de l'adaptation du règlement collectif de dettes porte sur la suppression de la phase amiable dans un but de simplification, d'efficacité et de rapidité. Désormais, il n'existera donc plus qu'une procédure de plan de règlement à élaborer par le médiateur de dettes, que le tribunal pourra décider souverainement d'entériner ou de modifier ;
- en troisième lieu, que les intérêts des créanciers puissent être pris en compte à tous les stades des deux procédures. De manière générale, les délais sont aménagés afin d'éviter des mesures dilatoires. **Au niveau de la procédure de redressement**, les créanciers sont amenés soit à marquer leur accord sur les propositions d'accords amiables soit à voter le plan de redressement. Sous réserve de concession plus importante de sa part en faveur du débiteur, le créancier est en principe assuré d'être remboursé à concurrence d'au moins

80% du montant principal de sa créance à l'issue du terme fixé pour l'accord amiable ou à l'issue de l'exécution du plan. Des sanctions et balises sont instaurées. Le créancier dispose notamment de la possibilité de demander la révocation du plan devant le tribunal du travail. **Au niveau de la procédure de règlement collectif de dettes**, les créanciers peuvent compter sur l'intervention du médiateur de dettes qui recueille les revenus du débiteur. Ils disposent de la possibilité d'introduire des contredits avant qu'il ne soit statué sur le plan, en cas de désaccord quant aux modalités de remboursement proposées par le médiateur de dettes dans le cadre de son projet de plan de règlement. Ils conservent également la possibilité de demander la révocation du plan de règlement en cas de manquement dans l'exécution de celui-ci.



AVIS

Considérations générales

La CCS Consommation note, qu'en pleine période de vacances scolaires, un délai d'un mois lui a été imposé pour rendre son avis sur l'avant-projet de loi. Ce n'est qu'après prise de contact avec le cabinet du ministre qu'une prolongation de 9 jours a été obtenue par rapport à ce délai initial. La CCS Consommation signale que, même avec cette prolongation, le délai pour remettre l'avis est resté fort court. Elle ne peut que le déplorer car un délai trop court entrave la recherche de points de vue consensuels et la mise au point d'un avis fondé et solide. La CCS Consommation insiste donc, pour les demandes d'avis futures, que la concertation se voit accorder des délais plus longs. Cette revendication a d'ailleurs été faite à maintes reprises mais sans être entendue. En outre, on doit constater qu'(à nouveau) aucune analyse d'impact de la réglementation (AIR) n'a été jointe à l'avant-projet de loi. La CCS Consommation renvoie encore une fois à l'appel lancé en commun pour une « meilleure réglementation » et à l'importance d'une AIR réalisée dûment et à temps.

1 Remarques générales sur l'avant-projet de loi

Bien que l'objectif des auteurs de l'avant-projet de loi qui consiste notamment à intervenir à un stade suffisamment précoce dans le traitement du surendettement des consommateurs pour leur éviter de se retrouver en état de surendettement insurmontable soit appréciable et accueilli favorablement, il n'en reste pas moins que des réserves demeurent.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes se posent *en premier lieu* la question de savoir s'il existe une véritable nécessité à mettre en place une nouvelle procédure de redressement pour les personnes ayant une capacité de remboursement. Via cette nouvelle procédure, l'accent est mis sur les consommateurs ayant des problèmes de paiement temporaires. Or, ceux-ci peuvent déjà bénéficier aujourd'hui de la possibilité d'obtenir des plans de paiement (négociés avec leur débiteur ou l'huissier de justice mandaté par ce dernier) ou d'un règlement collectif de dettes (RCD).

L'exposé des motifs ne contient aucune donnée empirique ou factuelle ni aucun chiffre démontrant une telle nécessité. Il est donc très difficile d'évaluer l'existence ou l'ampleur du problème de base (surendettement temporaire) auquel l'avant-projet de loi entend apporter une solution. A défaut de telles données, il est également impossible de prendre position quant à la question de savoir si cette nouvelle procédure de redressement permettra de solutionner ce problème.

En deuxième lieu, les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes sont préoccupés par l'effet cumulatif potentiel que toutes les mesures protectrices des consommateurs prises dans le cadre de la problématique de l'endettement/surendettement (Livre XIX « Dettes du consommateur » récemment inséré dans le CDE, nouvelle procédure pour le recouvrement des dettes d'argent à l'égard des consommateurs insérée dans le Code judiciaire et la procédure de redressement actuellement prévue dans l'avant-projet de loi soumis pour avis) pourraient avoir. Il est en effet difficile de comprendre comment tout ceci va s'articuler dès lors qu'aucune indication n'est fournie. **Les membres qui représentent les organisations de la production** se posent également la question de savoir comment s'articulera la nouvelle procédure de redressement par rapport aux réglementations spécifiques en cas de problèmes de paiement comme, par exemple, celles qui figurent dans le livre VII CDE (crédit à la consommation et crédit hypothécaire) ou celle concernant la fourniture d'énergie. Il est nécessaire de faire la clarté par rapport à cela aussi car il est légitime de se demander si les auteurs de l'avant-projet de loi ont tenu compte de ces réglementations spécifiques dans le cadre de son élaboration. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le secteur de l'énergie :

- les fournisseurs d'énergie ont déjà conclu un protocole sur les plans de paiement avec le ministre de la consommation concerné à l'époque et sont déjà très flexibles en ce qui concerne l'octroi de plans de paiement. Il existe également des obligations issues des normes régionales concernant le caractère raisonnable des plans de paiement ;
- la durée maximale d'un plan de redressement est plus longue que le délai de prescription des factures d'énergie. Comment concilier de telles dispositions (a fortiori en cas de non-respect par le client/débiteur de son plan de redressement).

Ils regrettent également, tout comme **les membres qui représentent les classes moyennes**, que les auteurs de l'avant-projet de loi, qui entendent s'inspirer pour la nouvelle procédure de redressement, des mécanismes existants dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, n'aient pas tenu compte des modifications et nouveautés apportées à cette dernière procédure par la loi du 7 juillet 2023 (en matière d'homologation de plan de réorganisation par exemple).

Il faut en outre constater qu'une nouvelle procédure (la procédure de redressement) n'était pas prévue dans l'accord de gouvernement, contrairement à l'évaluation du règlement collectif de dettes. Bien que **les membres qui représentent les classes moyennes** soient en faveur d'une évaluation du règlement collectif de dettes, ils sont très préoccupés par la nouvelle procédure de redressement proposée (cf. infra). Enfin, ils craignent que, dans de nombreux cas, cette procédure ne constitue qu'une étape intermédiaire supplémentaire (retardatrice) précédant le règlement collectif de dettes.

En troisième lieu, les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes constatent que le degré de protection contre les abus auxquels la nouvelle procédure de redressement pourrait donner lieu est trop faible.

Ainsi, un débiteur pourrait demander à plusieurs reprises l'ouverture d'une procédure en redressement dans le seul but de faire suspendre les saisies (même après un premier rejet de sa demande). Pour eux, il est donc essentiel d'également élaborer dans le cadre de cette procédure une règle anti-abus similaire à celle visée à l'article XX.45, § 5 CDE en matière de réorganisation judiciaire. A ce propos, il est nécessaire que le cabinet du ministre Dermagne analyse sérieusement, comme annoncé dans sa réponse aux questions posées, l'opportunité d'introduire une telle mesure, en plus des mesures anti-abus déjà prévues aux articles XIX.27, §§2 et 3 et XIX.29 du CDE.

Il en va de même en ce qui concerne les effets du moratoire sur le conjoint du débiteur (article XIX.39), dont celui-ci peut bénéficier de manière automatique et injustifiée, quelle que soit sa situation financière, et sans même qu'il ait à cosigner la demande (ce qui affecte de manière injustifiée les droits des créanciers de ces tiers).

L'article XIX.17 prévoit que le consommateur ne doit pas avoir "manifestement organisé son insolvabilité". Le (pré)mandataire au redressement sera-t-il autorisé à vérifier cette condition, et si oui, sur base de quels critères ? Comment cette vérification s'opérera-t-elle dans les courts délais envisagés par le texte en projet ?

En quatrième lieu, enfin, les membres qui représentent les organisations de la production et de la distribution sont d'avis que le risque d'atteintes aux droits des créanciers (notamment ceux qui sont titulaires d'un privilège, voir à ce propos les remarques développées au point 2.9 du présent avis) est trop important.

Alors que la nouvelle procédure de redressement vise les consommateurs ayant des problèmes de paiement temporaires, pourquoi avoir introduit l'idée d'un abattement ? Dans la mesure où les consommateurs en question ont une capacité de rembourser leurs dettes, ceux-ci n'ont pas besoin d'un tel abattement dans le cadre d'un plan de redressement. En cas de difficultés plus importantes et structurelles, ceux-ci pourront faire le choix du règlement collectif de dettes.

L'exposé des motifs indique que la procédure en projet serait équilibrée en ce sens que chaque créancier est en principe assuré d'être remboursé à concurrence d'au moins 80 % du montant de sa créance. Il est à déplorer le fait qu'il n'y a toutefois pas de protection spécifique pour les créanciers titulaires de privilèges. Il « suffit » pour qu'un plan de redressement (collectif) soit adopté qu'il recueille la majorité des votes, sans plus d'exigence.

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs, qui attendaient depuis longtemps de pouvoir disposer des outils juridiques permettant de traiter le surendettement sans la lourdeur du règlement collectif de dettes (RCD) et sans le dessaisissement du débiteur accueillent favorablement l'avant-projet de loi, mais craignent pour leur part que :

- l'ajout d'une nouvelle procédure d'insolvabilité ne vide la médiation amiable « pure » de sa substance : certains créanciers pourraient en effet refuser systématiquement de négocier avec un médiateur amiable (à savoir un service de médiation de dettes) en dehors du cadre de la nouvelle procédure ;

- l'ajout d'une nouvelle procédure complexifie fortement le paysage juridique, entraînant dans le chef des débiteurs (et de ceux et celles qui les assistent) une confusion quant aux solutions qui peuvent être mobilisées pour sortir du surendettement, avec le risque au final qu'ils n'y recourent pas ou y recourent trop tardivement.

2 Remarques sur les modifications apportées au livre XIX du CDE pour insérer la nouvelle procédure de redressement

2.1 Sur l'accès des consommateurs à la procédure aux art. XIX.16 et XIX.17

L'art. XIX.16 parle d'«assainir la situation financière d'un consommateur .. », sans définir ce qu'il faut entendre par la notion de « consommateur ».

En parallèle, cette notion de « consommateur » est définie à l'article I.1.2° du CDE comme *“toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale”*. Selon la réponse apportée par le cabinet Dermagne, c'est bien cette définition qui doit être appliquée à l'art. XIX.16.

Néanmoins, pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, cette définition risque d'exclure du bénéfice de la procédure les anciens « indépendants ». En effet, dans leur passif, ils auront certainement des dettes liées à leur ancienne activité professionnelle. Notamment, des dettes de cotisations sociales ou des dettes de crédits d'investissement, vis-à-vis desquelles ils ne peuvent être considérés comme des “consommateurs”.

Par ailleurs, la définition du livre I.1.2° du CDE risque aussi d'exclure de la procédure les personnes physiques qui auraient des dettes vis-à-vis du SPF Finances ou d'autres autorités administratives. Une personne physique peut-elle, en effet, être encore considérée comme un « consommateur » dans ses rapports avec une autorité, lorsque celle-ci fournit un service public sans poursuivre un but économique ?

Il semble préférable pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** d'abandonner le concept de consommateur et de circonscrire le champ d'application de la procédure à « toute personne physique qui n'est pas une « entreprise » au sens du livre XX du Code de droit économique », pour éviter toute discussion sur la possibilité de recourir à la loi pour une personne physique qui aurait des dettes liées à une ancienne activité commerciale, ou une personne physique qui aurait un endettement fiscal ou composé d'amendes administratives.

En outre, selon l'article XIX.17 les consommateurs qui ont eu la qualité d'entreprise ne sont admis à introduire une requête pour bénéficier de la procédure en redressement mise en place par le présent avant-projet de loi que six mois après la cessation de leur activité. Ceci provient du fait que pendant cette période une procédure de faillite peut être introduite. Un délai de six mois est également prévu avant de pouvoir faire appel à la procédure de règlement collectif de dettes. **Les membres qui représentent les classes moyennes** rappellent que le but de la procédure de redressement consiste à éviter l'aggravation de situations. Pour cette raison, ils souhaitent que les auteurs de l'avant-projet de loi prennent aussi conscience et en compte qu'il y a des entrepreneurs qui mettent fin à leur activité pour justement ne pas tomber en faillite et qu'eux aussi pourraient utiliser à bon escient cette procédure de redressement.

2.2 Sur le terme “temporairement” à l’art. XIX.17

La procédure de redressement s'applique à toute personne physique qui se trouve « temporairement » dans une situation d'endettement. Dès lors, cette nouvelle procédure s'applique aussi à toute personne physique qui se trouve temporairement dans une situation de surendettement.

Tant la réponse du cabinet que l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi laissent entendre qu'il n'est pas souhaitable de donner une définition au terme « temporairement » et que son interprétation doit être laissée à l'appréciation du juge. C'est donc à ce dernier qu'il reviendra de décider au cas par cas en fonction des éléments de la cause si le surendettement est durable ou non, avec comme conséquence un risque que certaines personnes ne puissent bénéficier ni de la procédure de redressement ni du RCD. Pour éviter autant que possible une telle situation, **les membres qui représentent les organisations de consommateurs et les membres qui représentent les classes moyennes** requièrent que l'avant-projet de loi

définisse des critères clairs qui prennent en compte toutes les données utiles et sur lesquels le juge doit s'appuyer pour effectuer son évaluation. A titre d'illustration : Faut-il que le juge tienne compte uniquement des revenus et charges du débiteur ? Ou doit-il prendre en considération également ceux de ses éventuels cohabitants ? Doit-il avoir égard à un éventuel actif immobilier dont le débiteur serait propriétaire et dont la vente pourrait désintéresser les créanciers ?

Par ailleurs, **les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes** font part d'une autre préoccupation. Peut-on parler de problèmes de paiement temporaires, lorsqu'il apparaît que l'ouverture de la procédure s'accompagne d'une suspension de paiement qui peut aller jusqu'à 8 mois au total (voir Art. XIX. 41). En raison du moratoire, ce sont surtout les PME qui risquent d'avoir des problèmes. On peut se demander s'il existe réellement un équilibre entre les intérêts du consommateur/débiteur et ceux des créanciers dans ce contexte.

2.3 Sur la requête en redressement et procédure subséquente à l'art. XIX.26

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes se demandent comment est envisagée la relation de cette procédure avec les nouvelles règles introduites dans la première partie du livre XIX, en particulier l'imputation des intérêts et leur suspension pendant la demande de médiation de la dette du consommateur, la demande de règlement collectif de dettes et la contestation de la dette ?

Dans quelle mesure en fait cette nouvelle procédure absorbe-t-elle d'autres procédures dans le Livre XIX du CDE et d'autres règles spécifiques, comme comme celles qui figurent dans le livre VII CDE, ainsi que d'autres réformes en cours comme l'avant-projet de loi sur le recouvrement judiciaire des dettes d'argent non contestées de consommateurs ?

Étant donné que le consommateur/débiteur conserve la gestion de son patrimoine et qu'il y a, en outre, peu ou pas de contrôle des pièces à soumettre selon les dispositions de l'article XIX. 26 CDE, la crainte existe que cette procédure ne donne lieu à des abus.

2.4 Sur l'effet du dépôt de la requête en redressement à l'art. XIX.27

Cet article ne prévoit aucune disposition concernant les frais déjà encourus en cas de suspension et la question suivante avait alors été posée au cabinet comme suit : « *Aucune disposition n'est prévue concernant les frais déjà encourus en cas de suspension. Que ces frais soient à la charge du requérant est une évidence, mais comment les recouvrer ? Ne faudrait-il pas à tout le moins préciser que ces frais relèvent du privilège des frais de justice, voire que la suspension ne peut avoir lieu qu'en cas de paiement ? Pour cette raison, ne serait-il pas opportun de s'inspirer de la réglementation prévue à l'article 1675/7 du Code judiciaire sur le règlement collectif de dettes ?* »

Pour les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes, la réponse apportée par le cabinet selon laquelle « *comme en matière de PRJ, un tel privilège n'est pas prévu dans le présent avant-projet de loi* » semble peu convaincante car il n'est pas correct de dire qu'en matière de PRJ, un tel privilège n'est pas prévu. En effet, les articles XX.44, §3 et 51, §3 CDE prévoient toute une procédure pour pouvoir suspendre la vente des immeubles sur saisie. Une des conditions est notamment le paiement des frais réels exposés dans le cadre de la vente forcée. La même procédure est prévue en matière de règlement collectif de dettes (art. 1675/7 C.jud.). Il n'y a donc aucune raison pour laquelle on pourrait déroger à cette règle en cas de procédure de redressement.

Dans l'art. 27, §3, la formulation « *.. le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles ..* » se réfère trop à une vente publique physique. Or, dans plus de 90 % des cas aujourd'hui, la vente publique d'un bien immobilier se fait en ligne, ce qui implique que la période d'enchères s'étend sur plusieurs jours, en suite de quoi il reste encore 10 jours ouvrables pour procéder à l'adjudication. **Pour les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes**, le libellé actuel ne permet pas de déterminer quelle date entre dans ce cadre.

2.5 Sur l'examen des conditions pour l'ouverture d'une procédure de redressement à l'art. XIX.29

Si une personne a été révoquée d'un RCD, elle doit attendre trois ans avant de pouvoir introduire une procédure en redressement. Pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, il ne devrait pas y avoir d'automaticité entre la révocation en RCD et l'accès à la procédure en redressement car les conditions, les objectifs, les droits et obligations des uns et des autres sont différentes. A l'entrée, il y a déjà un filtre : l'organisation manifeste d'insolvabilité. Il est possible qu'une précédente révocation en RCD soit constitutive d'une organisation manifeste d'insolvabilité empêchant l'introduction d'une demande en redressement mais il ne peut y avoir d'automaticité.

2.6 Sur le jugement sur la requête en redressement aux art. XIX.32 et XIX.33

L'art. XIX.32 énonce que « Dans les quinze jours de la notification visée à l'article XIX.30, §2, le mandataire au redressement communique la décision aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant le texte de l'article XIX.39, §3. »

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes constatent que dans cet art. XIX.32, il n'est pas prévu de sanction ou de modalité dans l'hypothèse où le créancier reçoit notification de sa créance admissible tardivement – au-delà de ce délai prévu à l'article XIX. 32. Cette notification tardive affecte le délai des créanciers pour vérifier, et le cas échéant, contester ces montants. Ce retard affecte donc les droits des créanciers.

L'art. XIX.33 en énonce, d'une part, que « Le jugement statuant sur la requête en redressement n'est pas susceptible d'opposition » et, d'autre part, que « La tierce opposition est formée par requête déposée au greffe dans les 15 jours de la publication de la décision au fichier des avis. »

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes ont plusieurs commentaires à formuler :

- la publication se fait-elle via Regsol ou via JustRestart.be ? Il faudrait au moins que ce soit un outil en ligne qui existe déjà, qui fonctionne déjà et qui soit facilement accessible sans exigence supplémentaire du créancier ;
- étant donné que, dans sa requête, le débiteur doit dresser la liste des créanciers, on peut au moins s'attendre à ce que ces derniers soient informés directement par le tribunal ;
- enfin, un délai de 15 jours pour former opposition est très court. Compte tenu de l'impact de cette procédure sur le créancier, celui-ci devrait quand même disposer d'un délai plus long pour former opposition.

2.7 Sur les effets de la décision de redressement aux art. XIX.34 et art. XIX.35, art. XIX.36, XIX.39 et XIX.41

Selon l'article XIX.34, les intérêts sur les créances échues à la date de la décision d'ouverture de la procédure de redressement sont suspendus pendant la durée de moratoire. **Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes** s'interrogent sur le pourquoi de l'insertion d'un tel article alors qu'il n'existe pas de disposition équivalente dans la procédure de réorganisation judiciaire (qui a pourtant servi de base à cette nouvelle procédure de redressement) ?

L'article XIX.35 mentionne que la décision d'ouverture de la procédure de redressement n'a pas d'effet suspensif pour les dettes alimentaires. Or, si cet effet suspensif n'est pas prévu pour les dettes alimentaires, et si on a une saisie intégrale sur les revenus, d'office il ne sera pas possible de recourir à la procédure de redressement, ni même d'envisager d'y recourir. C'est pourquoi, **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** sont d'avis que s'il n'y pas de suspension des saisies (intégrales) pour les dettes alimentaires, il y aura peu de chance de succès d'arriver à des accords amiables avec les autres créanciers. S'agissant d'une dette « incompressible », le créancier alimentaire est certain d'obtenir le paiement intégral de sa dette. Dès lors, pour augmenter les chances de succès de la procédure de redressement, ils estiment préférable de prévoir que la saisie se limite au montant mensuel de la contribution alimentaire (si le débiteur ne

la paie pas spontanément), les arriérés devant impérativement faire partie des accords amiables ou d'un remboursement à 100% dans le plan de redressement.

L'article XIX.36 §1^{er} prévoit que les saisies et les cessions de rémunération exécutées avant la décision d'ouverture de la procédure de redressement sont suspendues pendant le moratoire. La cession de rémunération est déjà limitée aux montants cessibles. Elle a été consentie volontairement et une simple opposition du débiteur à son employeur la suspend. **Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes** ont ici plusieurs questions en suspens. Pourquoi ajouter dans la loi une cause de suspension automatique ? Si la cession est trop lourde pour lui, le débiteur peut s'y opposer. Pourquoi ne pas laisser courir la cession pendant le moratoire et prévoir de suspendre cette cession une fois le plan homologué ? Actuellement, la loi ne prévoit rien pour les cessions après l'homologation.

Art. XIX.39 : Cette mesure est particulièrement étrange **selon les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes**. Faut-il comprendre que l'ex-conjoint solidairement responsable du crédit bénéficiera des effets du moratoire ? Et que donc l'ex-conjoint, qui vit confortablement, a un emploi bien rémunéré et s'est remarié avec une personne aisée, bénéficiera d'une suspension des intérêts et d'une suspension des éventuelles cessions de rémunération ? Quelle est la justification de cette protection ?

Art. XIX.40, §1^{er} : la rédaction pourrait être améliorée **selon les membres qui représentent les organisations de la production et de la distribution**.

L'extrait de l'exposé des motifs à propos de l'article XIX 40 § 1^{er} (p. 17) prescrit que : « *Les contrats en cours lors de l'ouverture de la procédure ne pourront être résolus du seul fait de l'ouverture de la procédure. Tout pacte commissaire exprès, clause de résiliation unilatérale visant spécifiquement cette procédure ou condition résolutoire libellé en ce sens sera réputé non écrit. L'objectif est de préserver le redressement du débiteur et donc le mettre à l'abri contre toutes les clauses de résolution qui pourraient être prévues dans des contrats à prestations successives tels qu'un contrat de bail, un contrat de fourniture d'énergie ou un contrat d'assurances. Cette règle est fondamentale pour la préservation de la dignité humaine du débiteur et de sa famille.* »

L'article dans l'avant-projet de loi est rédigé comme suit : « § 1er. *Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, la demande ou l'ouverture de la procédure de redressement ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution. Le manquement contractuel qui concerne une obligation de paiement d'une somme d'argent commis par le débiteur avant que le moratoire ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat.* »

Pour le secteur de l'énergie, le délai pendant lequel il est possible de mettre fin au contrat d'énergie est plus long (il peut être de 15 mois à cause de décisions du juge de paix à Bruxelles et en Wallonie), vu que cette procédure est déjà réglée par la législation régionale en matière d'énergie. Il n'est pas possible que les fournisseurs doivent alors attendre encore 4 mois, voire 8 mois, pour pouvoir résilier le contrat. Sur le plan pratique, cela n'est pas praticable non plus (nécessité de surveiller tous les moratoires possibles + de suivre la procédure de défaut de paiement avec toute la complexité dans certaines régions). Que se passe-t-il si le fournisseur a obtenu, après tous ces mois, un titre exécutoire du juge de paix et que, peu de temps après, un moratoire est prononcé (ou juste après une décision de moratoire) ? Cela démontre clairement la nécessité d'une exclusion du secteur de l'énergie en raison de la réglementation régionale spécifique en matière de recouvrement et de résiliation de contrats de fourniture.

Si cette législation n'est pas exclue par l'application de la *lex specialis* (réglementation spécifique en matière d'énergie), il faudrait rajouter avant la fin « , *sans préjudice de l'application de procédure légale ou réglementaire introduite valablement par le créancier avant que le moratoire n'ait été accordé* ». L'explication à donner étant qu'en matière de fourniture d'énergie, les obligations de service public (OSP) prévoient des processus tels que le compteur à prépaiement en Wallonie, l'aide du CPAS ou le drop chez le Gestionnaire de réseau (GRD). Quant aux procédures OSP en cours, elles ne devraient pas en soi être suspendues (car ce ne sont pas des conséquences contractuelles mais légales au défaut de paiement, prévues dans l'intérêt du débiteur, et car il s'agit d'une « *lex specialis* »).

Article XIX.41 : Cet article autorise le juge à proroger le moratoire d'une durée maximale de 4 mois (8 mois au total), sur simple requête du débiteur ou de son mandataire.

Pour **les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes**, la première période prévoit déjà 4 mois pour que le mandataire et le débiteur mènent les négociations (cf. art. XIX. 30). Cela constitue déjà un très long terme si le débiteur a une bonne vue de sa situation financière et de ses créances impayées (ce qui est le minimum que l'on puisse attendre compte tenu des informations à reprendre dans la requête et l'impact de cette procédure).

Une prolongation ne devrait pouvoir être autorisée que si les créanciers sont d'accord. S'il est question d'accords/de plan de redressement amiables susceptibles d'être conclus, certains créanciers accepteront probablement de prolonger le moratoire afin de parvenir à un bon accord. Mais s'il s'avère dans la première période qu'un accord ne peut pas être conclu, pourquoi offrir encore cette possibilité ?

Les créanciers doivent au moins être entendus à cet égard. Donc, si on souhaite autoriser une prolongation (sauf dans des circonstances exceptionnelles comme décrit ci-dessus), cela ne devrait être possible au moins uniquement si cela a été demandé dans une requête contradictoire, de sorte que les deux parties soient au moins entendues.

En outre, pour **les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes**, ces délais (4 mois ou 8 mois au total) semblent inutilement longs pour une dette qui, par définition, est temporaire et récupérable. Là encore, l'impact sur le cashflow des entreprises ne doit pas être sous-estimé.

2.8 Sur le mandataire au redressement au chapitre 4

2.8.1 La prise en charge des coûts du mandataire au redressement

Le chapitre 4 ne contient aucune disposition indiquant qui doit prendre en charge les coûts du mandataire au redressement. Dit zou, minstens in de memorie van toelichting, verduidelijkt moeten worden.

2.8.2 Le concept de légitimité

Le chapitre 4 fait référence dans plusieurs dispositions qu'il contient au concept de légitimité. **Les membres qui représentent les classes moyennes**, sont préoccupés par l'imprécision de ce concept. Le fait que la conjoncture soit donnée comme exemple au sein de l'EdM en fait une notion catch all.

2.8.3 Le contrôle limité du respect par le débiteur de ses engagements par le mandataire au redressement

L'art. XIX.47 du chapitre 4 indique que le mandataire au redressement est chargé d'un "contrôle limité" du respect par le débiteur de ses engagements. L'exposé des motifs, n'est pas plus clair. Il parle de « contrôle marginal ». La CCS Consommation prend note au vu de la réponse apportée par le cabinet que ces termes seront précisés dans l'exposé des motifs.

Pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, le mandataire au redressement ne devrait en tout cas pas avoir une casquette de « contrôleur ». Selon eux, cette dernière est difficilement « compatible » avec la fonction d'assistance au débiteur qui lui est reconnue. En outre, en cas de redressement par accords amiables, ce contrôle est difficilement envisageable puisque la procédure prend fin avec la décision du juge qui constate que tous les accords ont été homologués. **Les membres qui représentent les organisations de consommateurs** soulignent, en outre, que le suivi par le mandataire au redressement de l'exécution des accords et du plan doit idéalement rester l'exception afin que la procédure soit la moins chère (et la moins lourde) possible. Le débiteur qui aurait chargé le mandataire au redressement d'exécuter les accords amiables ou le plan de redressement doit pouvoir mettre un terme à tout moment à cette délégation. Par ailleurs, vu qu'il est question **de consommateurs en difficulté dont il est à craindre qu'ils pourraient avoir du mal (pour diverses raisons) à respecter leurs engagements**, ils incitent vivement les rédacteurs de l'avant-projet de loi à proposer une solution d'équilibre. Cette dernière devrait pouvoir garantir que les consommateurs les plus fragiles pourront bénéficier d'un suivi de qualité, sans que cela n'alourdisse pour autant les coûts.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes s'inquiètent pour leur part d'une répercussion potentielle qu'un tel contrôle « limité » ou « marginal » dans le chef du mandataire au

redressement pourrait avoir sur les entreprises. Ils craignent en effet qu'il revienne en fin de compte aux entreprises elles-mêmes de devoir assurer un suivi correct du respect par le débiteur de ses engagements et, à défaut, d'intenter une action en justice (ce qui pour elles est loin d'être évident tant en termes de temps que de coût).

Par ailleurs, le mandataire au redressement, malgré l'exercice d'un contrôle limité, a la possibilité de demander la révocation s'il constate que les accords ou le plan de redressement ne sont pas respectés. Les **membres qui représentent les organisations de consommateurs** sont d'avis, qu'en aucun cas, le mandataire au redressement ne devrait être habilité à solliciter la révocation (du plan). Seul un créancier le pourrait.

2.8.4 La fin de la mission du mandataire au redressement à l'art. XIX.50

La CCS Consommation attire l'attention du législateur sur le fait que l'art. XIX.50, §1^{er}, point 1° du chapitre 4 renvoie à l'art. XIX.44, §4. Or, ce §4 n'existe pas.

2.8.5 Les frais et honoraires du mandataire de redressement à l'art. XIX.51

L'art. XIX.51 du chapitre 4 se penche sur les frais et honoraires du mandataire de redressement. **Les membres qui représentent les organisations de consommateurs** ont constaté que l'avant-projet de loi reste flou sur cette question importante et que l'art. XIX.51 se contente d'indiquer que les frais et honoraires du mandataire seront fixés par le Roi mais, dans le même temps, l'exposé des motifs ne donne aucun ordre de grandeur de ces frais. Il ne précise pas qui devra supporter les coûts de la procédure (on présume cependant qu'il s'agira du débiteur), ni s'ils devront être payés par préférence avant tout autre créancier.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi semble prévoir que le coût de la procédure peut être fixé sur base de forfaits, à condition qu'ils : (a) soient fixés sur base de critères précis et détaillés (pour éviter une trop grande disparité dans les états de frais et d'honoraires entre mandataires au redressement, comme on peut le constater parfois en règlement collectif de dettes) ; (b) soient couplés à un montant global à ne pas dépasser par dossier ; et (c) fassent l'objet d'un contrôle par le juge (taxation) au moment où la mission du mandataire prend fin ou en cas de suivi du plan et/ou des accords amiables, chaque année.

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs plaident donc, après avoir pris connaissance de la lecture de la réponse du cabinet, pour que les coûts soient totalement transparents et restent modérés afin de ne pas freiner inutilement le consommateur qui voudrait entamer une procédure de redressement de ses dettes. Il est, en effet, primordial que le disponible que les débiteurs parviennent à dégager aille au maximum à l'apurement de l'endettement. Une des plus grandes difficultés des personnes endettées est qu'une grande partie de ce qu'ils paient dans la douleur va aux intermédiaires entre eux et leurs créanciers. Par ailleurs, ils défendent la mise en place d'un mécanisme de prise en charge des frais et honoraires pour les débiteurs à faibles revenus (uniquement) éligibles à la procédure et pour lesquels les coûts de cette procédure hypothéqueraient les chances de succès du redressement. Ainsi, pour les débiteurs dont les revenus sont inférieurs aux quotités insaisissables, l'état de frais et honoraires du mandataire au redressement pourrait être mis à charge du SPF Economie (par analogie aux frais et honoraires du médiateur de dettes), sur base d'une décision motivée du juge qui doit constater à la fois que les revenus du débiteur sont inférieurs aux quotités saisissables ET que le coût de la procédure est un obstacle au succès de celle-ci, compte tenu de la faiblesse des revenus du débiteur.

2.9 Sur le redressement amiable à l'art. XIX.54 et XIX.58, §2

L'art. XIX.54, en son §1 prévoit la possibilité pour le débiteur de conclure un ou plusieurs accords amiables avec ses créanciers et en son §2 qu' « *En cas d'accord amiable, le tribunal statuant sur requête contradictoire du débiteur ou de son mandataire au redressement, homologue l'accord et lui confère un caractère exécutoire* ». Pour **les membres représentant les organisations de consommateurs**, les accords homologués ne devraient recevoir un caractère exécutoire que si en amont le mandataire au redressement a vérifié la légalité des créances dans toutes leurs composantes.

L'art. 58, §2 prévoit, en cas d'échec des négociations, la possibilité pour le juge d'accorder, à la demande du débiteur ou du mandataire au redressement, des termes et délais modérés tels que visés à l'article 5.201 du Code civil. A Cet égard, **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** s'interrogent. La référence à l'article 5.201 du Code civil signifie-t-il que le juge ne pourrait accorder de tels délais que pour les dettes n'ayant pas encore fait l'objet de jugements ? Et si cette possibilité était actionnée par le débiteur, s'inscrit-elle encore dans le cadre de

la procédure en redressement ou, en dehors de cette dernière dès lors qu'elle aurait pris fin avec le constat de l'échec des négociations ?

En tout état de cause, pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, ce qui manque **et qui est essentiel** au succès de la procédure, c'est que le juge puisse, en cas d'échec des négociations, passer "outre" un refus abusif d'un créancier vis-à-vis d'une proposition d'accord amiable raisonnable.

Les articles XIX.60 et XIX.61 prévoient un système inversé de déclaration / contestation de créances supposé simplifier les choses. A la lecture de ces articles, c'est le débiteur et le mandataire au redressement qui fixent, dans la proposition de plan de redressement, le montant non contesté de la créance. Si le créancier est en désaccord avec le mandataire/débiteur, par requête contradictoire, il doit alors le notifier dans le registre et le justifier. Si le créancier est d'accord, il n'a rien à faire. Loin de simplifier les choses, cette inversion des rôles risque de susciter beaucoup de discussions entre les parties concernées.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes suggèrent dès lors d'ajouter à l'article XIX 61 § 3, 2ème alinéa ce qui suit : *« Le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête unilatérale du débiteur, du mandataire au redressement ou d'un créancier, modifier la décision déterminant provisoirement le montant ou la qualité de la créance sur la base d'éléments nouveaux. Il le peut également à tout moment à la requête d'un créancier dont le montant de sa créance ne lui a pas été communiqué dans le respect de l'article XIX. 60. »*

L'art. XIX.67 prévoit que chaque créancier est en principe assuré d'être remboursé à concurrence d'au moins 80 % du montant de sa créance. Le texte en projet ne prévoit toutefois pas de protection spécifique pour les créanciers titulaires de privilèges. Il suffit donc pour qu'un plan de redressement (collectif) soit adopté qu'il recueille la majorité des votes, sans plus d'exigence.

Dans la procédure de réorganisation judiciaire (qui a servi de base à cette nouvelle procédure de redressement), en cas de PRJ par accord collectif, il existe une protection spécifique pour les "créanciers sursitaires extraordinaires", contenue dans l'article 74 du Code de droit économique. Pourquoi ce même mécanisme de protection n'a-t-il pas été retenu dans la procédure de redressement en projet ? Selon

les membres qui représentent les organisations de la production et de la distribution, le risque de perdre 20 % du montant en principal même sur un prêt garanti par une hypothèque peut déboucher sur un durcissement des prêteurs pour octroyer un crédit hypothécaire.

Pour **les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes** en plus, il faut éviter qu'une nouvelle procédure n'affaiblisse la position de recouvrement des PME (en comparaison avec les dettes de l'Etat belge (dettes fiscales ou sécurité sociale) ou avec celles des banques ou des fournisseurs d'énergie). En outre, il ne faut pas perdre de vue que la majorité des entreprises sont des PME qui ne disposent pas de grandes réserves de trésorerie ni de marge bénéficiaire importante. En portant ainsi (cap de 80%) atteinte aux droits des créanciers, on impacte très fortement les PME et partant l'économie.

Les membres qui représentent les organisations des consommateurs estiment qu'il faudrait reprendre dans les dispositions relatives au plan de redressement une disposition similaire à l'article 1675/10 §3*bis* du Code judiciaire afin que le SPF Finances, les organismes de perception des cotisations sociales, les organismes octroyant de prestations sociales et les caisses d'assurances sociales puissent accepter des abattements à concurrence de 20%. Il ne faudrait pas revivre dans le cadre de cette nouvelle procédure, les tergiversations qu'on a connues dans le cadre du règlement collectif de dettes quant à la possibilité légale pour ces autorités « publiques » ou administratives d'accorder des remises de dettes.

L'art. XIX. 70 concerne la notification à effectuer par le greffe au débiteur et aux créanciers lorsque le plan est déposé dans le registre.

Les membres qui représentent la production, la distribution et les classes moyennes estiment que le délai prévu est très court de sorte que le créancier n'aura que très peu de temps pour examiner un plan qui pourrait avoir de sérieuses répercussions sur lui.

L'article XIX.73 traite de l'approbation du plan par les créanciers via un vote qui est détaillé dans ledit article. **Pour les membres qui représentent les consommateurs**, cet article pose des problèmes d'interprétation (notamment quant aux créanciers qui peuvent prendre part au vote). Des exemples dans l'exposé des motifs seraient souhaitables pour envisager les différents cas de figure. Il s'agirait aussi de préciser

ce qu'il y a lieu d'entendre précisément par la notion de créancier « affecté ou non affecté » par le plan.

L'art. XIX.77, §§2 et 3 portent sur les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de redressement. **Les membres qui représentent les classes moyennes** s'interrogent et demandent des éclaircissements sur ce qu'il advient des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement étant donné qu'aucune mention n'est faite quant au sort de ces nouvelles dettes tandis que le débiteur conserve son autonomie financière durant toute la durée du plan et sans qu'aucune publicité de la procédure ne soit prévue pour protéger les créanciers « futurs ». Pour **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, c'est le §1^{er} de cet article qui est peu lisible. Ils souhaiteraient qu'un exemple pour chaque cas de figure envisagé soit donné dans l'exposé des motifs. Pour eux, les auteurs du projet partent du principe que toutes les créances de même nature seront traitées de la même manière et selon les mêmes modalités. Or, ce ne sera pas nécessairement le cas, puisque pour des raisons liées à la dignité humaine, le plan pourrait prévoir, par exemple, de rembourser 100% des dettes d'énergie (pour éviter une coupure) et seulement 80% des dettes d'hôpital qui sont pourtant des dettes « de même nature » (chirographaires).

L'art. XIX.78 porte sur la possibilité pour un créancier de demander la révocation du plan de redressement.

L'avant-projet de loi prévoit que cela intervienne par le dépôt d'une requête contradictoire. **Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes** estiment que cette manière de procéder est assez lourde pour le créancier (puisque cela ne passe pas par la plateforme « JustRestart.be » et nécessite l'introduction d'un acte de procédure) alors qu'en parallèle, l'avant-projet donne mission au mandataire au redressement de veiller au respect du plan et de saisir le tribunal en cas de problème (art. XIX 47).

C'est pourquoi, ils souhaiteraient que l'art. XIX. 78 soit adapté comme suit : « § 1^{er} Tout créancier peut, soit notifier dans le registre que le plan de redressement n'est pas exécuté à son égard et le mandataire au redressement en vérifiera les raisons pour, en fonction, décider d'appliquer l'article XIX. 47, soit demander la révocation du plan de redressement lorsqu'il n'est pas exécuté par requête contradictoire dirigée contre le débiteur et son mandataire au redressement. Si deux créanciers au moins ont notifié dans

le registre l'inexécution du plan, le mandataire au redressement est tenu de faire application de l'article XIX. 47 ». Le reste de l'article pourrait être conservé.

2.10 Sur le registre

Plusieurs articles de l'avant-projet de loi font mention du registre RCD Justrestart (sans le nommer explicitement). L'article I.22, 6° du CDE le définit comme étant la banque de données informatisée visée à l'article 1675/20 du Code judiciaire qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de redressement et procédures de règlement collectif de dettes.

A la connaissance **des membres qui représentent les organisations de consommateurs**, cette banque de données n'a toujours pas été mise en place. Or, il s'agit d'un outil qui doit permettre de simplifier les formalités et d'accélérer le déroulement de la procédure. Il serait donc souhaitable que ce registre, d'une part, soit opérationnel au plus tôt afin que la procédure de redressement ait une chance de succès et, d'autre part, d'obtenir un calendrier afin que le registre soit opérationnel au moment où l'avant-projet de loi une fois adopté entrera en vigueur.

3 Remarques sur les modifications apportées au Code judiciaire en matière de règlement collectif de dettes

3.1 Sur les conditions d'admissibilité au RCD dans l'art. 1675/2 du Code judiciaire tel que mentionné à l'art. 7

L'art. 1675/2, al. 3 traite de la durée du délai pendant lequel une personne ne peut plus introduire un RCD après révocation. **Les membres qui représentent les organisations de consommateurs** sont satisfaits à l'idée que l'avant-projet de loi fasse la différence, au niveau de la durée de la sanction, entre les causes de la révocation et (ré)introduise la révocation « soft » à côté de la révocation « hard ». Cependant, les délais durant lesquels la personne ne peut introduire un nouveau RCD restent longs dans les deux cas. Par ailleurs, ils estiment que la révocation de la procédure est déjà en soi une sanction très lourde puisqu'elle fait perdre au médié tous les bénéfices de la procédure.

L'article 1675/2 nouveau propose de remplacer le terme « personne physique » par celui de « consommateur ». Les membres qui représentent les organisations de consommateurs font valoir les mêmes remarques que celles développées au point 2.1. par rapport à cette notion de consommateur.

3.2 Sur la durée du plan de règlement dans l'art. 1675/10 §6 tel que mentionné à l'art. 17

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs se réjouissent à l'idée que le législateur veuille diminuer la durée de la procédure dans un souci de renforcement de la protection de la dignité humaine de la personne surendettée. Toutefois, pour eux, la durée ne devrait pas excéder trois ans comme préconisé dans la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes dont les arguments sont transposables au règlement collectif de dettes. Si la durée de 5 ans était retenue, ils sont d'avis qu'il faudrait alors prévoir que ce délai débute à la date de la décision d'admissibilité, ou à tout le moins que le juge puisse faire rétroagir le délai de 5 ans à la décision d'admissibilité en fonction des circonstances du dossier (par exemple, si des retenues ont déjà eu lieu pendant toute la durée de préparation du plan ou si un immeuble a été vendu avant plan).

3.3 Sur la remise de dettes dans l'art. 1675/11 tel que mentionné à l'art. 19

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs s'interrogent. Pourquoi le projet de plan de règlement ne pourrait-il pas prévoir de remise pour les dettes alimentaires ? À l'heure actuelle, il s'agit de dettes dont la remise ne peut être imposée au créancier (via un plan judiciaire) mais rien n'empêche le créancier de marquer son accord sur une remise amiable des arriérés de pension alimentaire reprises dans le plan. Dans les faits, il n'est d'ailleurs pas exceptionnel qu'un créancier alimentaire accepte de renoncer volontairement à une partie des arriérés repris dans le plan.

Dès lors, **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** appellent à ce qu'il soit indiqué dans l'avant-projet de loi qu'une remise de dettes des

arriérés de pension alimentaire peut être envisagée dans le projet de plan mais qu'en cas de contredit, le juge ne pourrait pas imposer de plan qui stipulerait pareil abattement. Il en irait de même pour les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel et les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite (hypothèse relativement rare).

3.4 Sur la phase préparatoire et contredits dans l'art. 1675/12 tel que mentionné à l'art. 20

L'avant-projet de loi ne mentionne pas à ce stade la possibilité d'un procès-verbal de carence. Or, il est important de donner au médiateur la possibilité de déposer rapidement un tel procès-verbal lorsqu'il constate qu'en raison de l'absence de ressources suffisantes dans le chef du débiteur, aucun plan n'est possible. **Les membres qui représentent les organisations de consommateurs** souhaiteraient donc que soit ajouté un paragraphe *1bis* à l'article 1675/12 rédigé comme suit : « *lorsqu'aucun plan de règlement n'apparaît possible en raison des ressources insuffisantes du requérant, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence qui est communiqué à toutes les parties. Le procès-verbal mentionne les raisons de cette situation, ainsi qu'une proposition de remise totale des dettes exigibles et toute mesure appropriée à prendre à cet égard* ».

Cela ferait en outre le lien avec l'article 1675/13*bis* nouveau qui fait allusion à un procès-verbal rédigé par le médiateur de dettes mais dont on ne trouve de trace nulle part ailleurs dans la législation...

3.5 Sur le plan imposé par le juge dans l'art. 1675/13 tel que mentionné à l'art. 21

De manière générale, la transition entre l'article 1675/12 (projet de plan du médiateur et acceptation ou contredits par les parties) et 1675/13 (imposition d'un plan judiciaire par le juge) manque de précision et de clarté, notamment dans l'hypothèse où le projet de plan a fait l'objet d'un accord de l'ensemble des parties. Dans cette hypothèse, **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** estiment que le juge devrait imposer le projet de plan préparé par le médiateur, sauf si ce projet devait porter atteinte à la dignité humaine du médié ou à l'ordre public (par exemple : pécule de médiation qui ne respecterait pas les seuils fixés par la loi

ou fixé trop bas, etc...). Pour comprendre les dispositions, il y a obligation de se référer à l'exposé des motifs, ce qui peut être source d'incompréhension et d'insécurité juridique.

3.6 Sur les modifications apportées aux art. 1675/7, 1675/10, 1675/11, 1675/13 et 1675/14 du Code judiciaire comme mentionnées respectivement aux art. 11, 17, 19, 21 et 26

Dans l'état actuel des choses, l'immeuble appartenant à un débiteur peut être vendu dans plusieurs hypothèses distinctes :

- sur la base de l'article 1675/7, § 3 C. jud., qui permet au débiteur en dehors de tout plan de règlement amiable ou judiciaire de solliciter auprès du juge une autorisation de déroger à l'interdiction d'accomplir tout acte étranger à la gestion du patrimoine ;
- dans le cadre du plan de règlement amiable basé sur l'article 1675/10 C. jud. ;
- dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13, § 1er, C. jud., en vertu duquel tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes à la demande du débiteur.

Durant la phase préalable et dans le cadre du plan de règlement amiable, il s'agit d'une *vente volontaire* sur laquelle le débiteur doit marquer son accord. Dans ce cas-là, c'est le débiteur qui intervient comme requérant et qui signe le procès-verbal d'adjudication.

En revanche, la vente intervenant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire avec remise de dettes partielle ou totale sur pied de l'article 1675/13 C. jud. est une *vente forcée*. La réalisation du patrimoine du débiteur se déroule à l'initiative du médiateur de dettes et la collaboration du débiteur n'est pas requise.

Un des points forts de la réforme envisagée consiste en la suppression de la distinction entre le « plan de règlement amiable » et le « plan de règlement judiciaire ».

En conséquence de cette suppression, le nouvel article 1675/11 C. jud. qui traite de la remise de dettes partielle ou totale prévoit désormais que : « *Pour atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 2, le projet de plan de règlement peut, à la demande du*

débiteur, prévoir la remise de dettes, même en capital, aux conditions suivantes : « tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...) ».

Les membres qui représentent la production, la distribution et les classes moyennes relèvent que l'article 1675/7 n'a été que partiellement modifié. Plus précisément, seuls l'alinéa 5 du § 2 ainsi que le § 4 ont subi une modification. Le § 2 est maintenu et prescrit donc toujours que *« toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire.*

Toutefois, si antérieurement à cette décision, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal du travail peut, sur la demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et après avoir appelé les créanciers hypothécaires, privilégiés inscrits et le créancier saisissant à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. Le débiteur ou le médiateur doit immédiatement informer par écrit le notaire chargé de vendre le bien, de sa demande de remise ou abandon ».

Ils relèvent qu'il en va de même en ce qui concerne l'article 1675/14bis C. jud., dont le § 1^{er} a été modifié mais pas le § 2. Ce dernier dispose ainsi toujours que : *« lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal du travail peut, sur demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire. En ce cas, la vente se fait à la requête du médiateur de dettes seul.*

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal du travail peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ainsi que les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie

doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours à l'avance. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire ».

Ils relèvent aussi que le Code judiciaire continue à mentionner à certains endroits l'intervention du « *médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire* ».

Au-delà d'un souci de cohérence formelle du texte de l'avant-projet de loi, **les membres qui représentent la production, la distribution et les classes moyennes** attirent l'attention du législateur sur le besoin crucial de cohérence au niveau pratique.

Ils demandent d'adapter les dispositions susvisées de sorte à faire apparaître de manière explicite et non équivoque à la requête de qui le patrimoine du débiteur est réalisé dans ces hypothèses spécifiques, de manière à pouvoir déterminer clairement qui du débiteur ou du médiateur de dettes doit comparaître à la signature de l'acte dans chaque hypothèse, et ce au regard de la suppression de la distinction entre le plan de règlement amiable et le plan de règlement judiciaire.

3.7 Sur la répartition du compte de médiation en cas de révocation et/ou désistement dans l'art. 1675/15 comme mentionné à l'article 29

La question de la répartition du compte de médiation en cas de fin anticipée de la procédure a donné lieu à de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Afin d'éviter que le §2 de l'article 1675/15 et le §4 de l'article 1675/15bis soient encore sujets à interprétation, **les membres qui représentent les organisations de consommateurs** souhaiteraient que l'on complète l'article comme suit : « [...] *qui doivent être réparties entre tous les créanciers du débiteur, qu'ils aient participé à la procédure ou non tout en respectant le principe de l'égalité ainsi que les causes légitimes de préférence* ».